

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement No. 2024/TALCH17/00098 - Intérêts Civils –
(Not.26512/14/CD)

Numéro du rôle TAL-2023-06309

Audience publique du mercredi, dix-sept avril deux mille vingt-quatre.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

entre

PERSONNE1.), actuellement détenu à la Prison d'Arlon,

partie demanderesse au civil

comparaissant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses au civil

comparaissant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence

de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

dûment informé, ne comparaisant pas,

et en présence du Ministère Public, partie jointe.

F a i t s

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs - d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, le 17 octobre 2018 portant le numéro NUMERO1./2018 :

« P A R C E S M O T I F S

la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et leur défenseur entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur et les défendeurs au civil et leurs mandataires respectifs entendus, le représentant du Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu PERSONNE2.) ayant eu la parole le dernier,

Au pénal:

s e déclare compétente pour connaître du délit libellé à charge de PERSONNE3.) ;

d i t qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable ;

*Quant à PERSONNE2.) :

d i t qu'il n'y a pas lieu de retenir la légitime défense ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse de provocation ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef du crime retenu à sa charge, par application de circonstances atténuantes, à la peine de réclusion de DIX (10) ans, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1742,05 euros ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de HUIT (8) ans de cette peine de réclusion ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

p r o n o n c e contre PERSONNE2.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ;

i n t e r d i t à PERSONNE2.) l'exercice à vie des droits prévus à l'article 11 du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il en existe;
6. de port ou de détention d'armes;
7. de tenir école ou d'enseigner, ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

* Quant à PERSONNE3.) :

a c q u i t t e PERSONNE3.) du chef du crime de tentative de meurtre non établi à sa charge ;

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef du délit retenu à sa charge à une peine d'emprisonnement de DEUX (2) ans et à une amende correctionnelle de 1.000.- (MILLE) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1539,85 .- euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps à 10 (DIX) jours en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t PERSONNE3.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

Au civil:

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

s e d é c l a r e compétente pour en connaître ;

d é c l a r e la demande civile recevable ;

pour le surplus avant tout progrès en cause :

n o m m e expert en cause Dr Hansjörg REIMER, chirurgien, demeurant à L-4010 Esch-sur-Alzette, 2, rue de l'Alzette et Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, L-1135 Luxembourg, 7, avenue des Archiducs, en tant qu'expert calculateur, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de:

1. examiner la victime,
2. constater et décrire les blessures subies par PERSONNE1.), imputables aux faits du 31 août 2014,
3. se prononcer sur les suites dommageables, et notamment l'atteinte à l'intégrité physique temporaire totale ou partielle ainsi que le degré d'incapacité permanente ou temporaire qui en résulte, le pretium doloris, le préjudice d'agrément, le préjudice moral, et le cas échéant le préjudice esthétique, résultant des coups portés aux mains, aux bras et au visage par PERSONNE2.),
4. se prononcer sur les suites dommageables, et notamment l'atteinte à l'intégrité physique temporaire totale ou partielle ainsi que le degré d'incapacité temporaire qui en résulte, le pretium doloris, le préjudice moral et, le cas échéant le préjudice esthétique, résultant du coup porté à la hanche par PERSONNE3.),
5. chiffrer les différents volets du préjudice d'PERSONNE1.) : frais médicaux, pertes matérielles (vêtements), atteinte à l'intégrité physique, dommage morale, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, et ce en tenant compte d'un recours éventuel des organismes d'assurance sociale intéressé ;

a u t o r i s e l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes ;

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé par simple note au plume d'audience sur requête à adresser à la présidente du tribunal de police de céans par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée.

r é s e r v e les frais de la demande civile ;

f i x e l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 30, 50, 51, 52, 66, 74, 392, 393 et 399 du Code pénal ; 1, 3, 130, 131, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 217, 220, 222, 626, 627 et 628-1 du Code de procédure pénale et 6-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, vice-président, Gilles MATHAY, premier juge, et Stéphanie MARQUES SANTOS, juge, délégués à la Chambre criminelle par ordonnance présidentielle du 19 septembre 2018, et prononcé, en présence de Jessica JUNG, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assistée du greffier Nicola DEL BENE, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

et

- d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, le 18 décembre 2019 portant le numéro NUMERO2.)/19 :

« P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur au civil en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit fondé l'appel de PERSONNE3.) ;

au pénal

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a acquitté PERSONNE3.) des préventions de tentative de meurtre et de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu, soit mutilation grave ;

par réformation :

acquitte PERSONNE3.) de la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel ;

partant le décharge de la peine d'emprisonnement de 2 (deux) ans, ainsi que de l'amende de 1.000 (mille) euros prononcée à son encontre ;

laisse les frais de la poursuite pénale dirigée contre PERSONNE3.) dans les deux instances à charge de l'Etat ;

au civil

dit la demande civile d'PERSONNE1.) irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE3.) ;

laisse les frais de la demande civile dirigée contre PERSONNE3.) dans les deux instances à charge de la partie demanderesse PERSONNE1.).

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en retranchant l'article 399 du Code pénal et par application des articles 202, 203, 211 et 212 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Madame Théa HARLES-WALCH, président de chambre, Madame Nathalie JUNG, premier conseiller, et Monsieur Jean ENGELS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Théa HARLES-WALCH, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé. »

À l'audience publique du mercredi, 6 mars 2024, l'affaire fut retenue devant la dix-septième chambre du tribunal, siégeant en matière criminelle.

Maître Pierre-Marc KNAFF exposa les moyens de sa partie.

Maître David SCHETTGEN, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat, fut entendu en ses observations.

Le représentant du Ministère Public se rapporta à prudence de justice.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit :

Par jugement rendu contradictoirement par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 17 octobre 2018 à l'encontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), une expertise médicale a été ordonnée afin de faire évaluer les différents chefs de préjudice subis par PERSONNE1.).

Par arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel, chambre criminelle, le 18 décembre 2019, PERSONNE3.) a été acquitté au pénal et la demande civile d'PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE3.).

Les experts Docteur Hansjörg REIMER et Maître Jean MINDEN ont rendu leur rapport d'expertise en date du 26 octobre 2022.

PERSONNE1.) sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

Concernant les reproches de la partie adverse quant aux conclusions des experts, PERSONNE1.) fait valoir que l'expert REIMER s'est surtout basé sur les blessures au niveau du visage et des bras pour faire ses évaluations. Les blessures au niveau de la hanche n'auraient pas entraîné des lésions qui perdurent actuellement.

Il affirme qu'il a eu un suivi post-traumatique au HÔPITAL1.) qu'il a dû arrêter au motif qu'il a été incarcéré en Belgique. Les déclarations de l'expert légiste Docteur PREIß auraient été faites dans le cadre de la discussion concernant le degré de responsabilité à retenir au pénal. Elles seraient tirées hors de leur contexte et n'auraient pas d'incidence

sur le volet civil. Le Docteur REIMER serait arrivé à une autre conclusion et aurait retenu une incapacité partielle permanente de 40%.

PERSONNE2.) marque son accord avec le principe même d'une indemnisation en faveur d'**PERSONNE1.)** mais il conteste le quantum tel que retenu par les experts.

Il fait plus particulièrement valoir que le Docteur REIMER a analysé toutes les blessures infligées à la victime. Or, dans la mesure où **PERSONNE3.)**, qui aurait blessé **PERSONNE1.)** à la hanche, a été acquitté, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ces blessures.

Il résulterait encore du jugement du 17 octobre 2018 que l'expert légiste Docteur Ulrich PREIß a déclaré à l'audience des plaidoiries du 20 septembre 2018 que si **PERSONNE1.)** avait suivi la phase de rééducation dans son entièreté, une récupération sans incapacité aurait été envisageable. Cette appréciation résulterait également de son rapport du 3 juillet 2016. **PERSONNE1.)** n'aurait donc pas minimisé son dommage et il y aurait lieu d'en tenir compte dans l'évaluation du préjudice.

Le représentant du MINISTERE PUBLIC se rapporte à la sagesse du tribunal.

L'expert calculateur a retenu les montants suivants :

- 297,23 EUR à titre de frais de traitement,
- 172.000 EUR pour atteinte à l'intégrité physique,
- 16.000 EUR du chef du dommage moral,
- 15.000 EUR du chef de préjudice esthétique,
- 12.000 EUR du chef de préjudice d'agrément,
- 1.500 EUR du chef de préjudice sexuel.

Il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

Il résulte du jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 17 octobre 2018 que **PERSONNE2.)** se trouve convaincu « *(..) avoir tenté de commettre un homicide avec l'intention de donner la mort sur la personne de PERSONNE1.), né le DATE1.), en lui portant des coups avec un outil de tranchement de style machette notamment à l'avant-bras droit, à la main gauche, au visage, au dos et à la hanche (...)* ».

Les blessures au niveau de la hanche ont, dans le cadre du jugement de première instance, non seulement été retenues à charge de **PERSONNE3.)**, qui en a été acquitté en instance d'appel, mais également à charge de **PERSONNE2.)** qui n'a pas fait appel contre le prédit jugement, de sorte que ce dernier doit indemnisation du chef de ces blessures à la victime.

PERSONNE2.) conteste encore le poste de l'atteinte définitive à l'intégrité physique au motif que la victime est restée en défaut de minimiser son dommage en abandonnant la rééducation.

Il ressort des éléments du dossier qu'PERSONNE1.) a, après l'agression du 31 août 2014, suivi sa rééducation d'abord au HÔPITAL2.) et puis au HÔPITAL1.) du 2 septembre 2014 au 9 avril 2015. Il était ainsi en traitement médical pendant plus de sept mois.

Il ne ressort pas du rapport d'expertise qu'une poursuite de la rééducation au-delà du 5 avril 2015 aurait permis d'amoindrir le taux de l'incapacité partielle permanente qui a été fixé par le Docteur REIMER à 40%, voire le mettre à zéro. Il ne ressort de même pas des éléments du dossier jusqu'à quelle date la rééducation aurait dû se poursuivre. Il n'est ainsi pas possible d'apprécier dans quelle mesure le taux aurait pu être diminué en cas d'achèvement de la rééducation. La seule déclaration de l'expert légiste Docteur PREIß qui a indiqué à l'audience des plaidoiries en première instance qu'une récupération sans incapacité aurait été envisageable si PERSONNE1.) avait suivi la phase de rééducation dans son entièreté est, au vu de la lourdeur des blessures et de la longueur des mesures de rééducation accomplies sur une période de 7 sept mois, à défaut d'autres éléments, insuffisante et n'est dès lors pas convaincante. Il n'est partant pas établi qu'PERSONNE1.) a failli à son obligation de minimiser son dommage.

A défaut d'autres critiques à l'égard du rapport d'expertise, il y a lieu de faire droit à sa demande et il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 216.797,23 EUR.

Il y a lieu de déclarer le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ.

La CAISSE NATIONALE DE SANTE ayant été informée conformément à l'article 453 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, suivant les dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire,

statuant en continuation du jugement de la chambre criminelle du 17 octobre 2018 et de l'arrêt de la Cour d'appel du 18 décembre 2019,

dit la demande d'PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 216.797,23 EUR, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 216.797,23 EUR,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,
condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance civile, y compris les frais de l'expertise.

Par application des articles 2, 3, 190, 190-1, 194, 195, 196, 217 et 222 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du mercredi, dix-sept avril deux mille vingt-quatre, au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où étaient présents Carole ERR, vice-président, Patricia LOESCH, premier juge et Julie MICHAELIS, premier juge, délégués à la Chambre criminelle par ordonnance présidentielle du 11 décembre 2023, en présence de Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Pascale HUBERTY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.